

**COMMUNE DE MANIGOD**

(Haute-Savoie)

-----

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**ET AUTORISANT UNE AIRE DE DÉPOSE-MINUTE ÉPHÉMÈRE AU PROFIT**

**DE L'ASSOCIATION DE THÉÂTRE LES MARGOTINS**

**Le Maire de la Commune de MANIGOD,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU les articles R. 411-8, R. 411-25, R.413-1 et R. 417-10 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal, et notamment son article 610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

VU la demande présentée par Madame la Présidente de l'association « **Les Margotins** » sollicitant la possibilité de réserver les emplacements de stationnements situés au droit du N°229 Route de Thônes sur la commune de Manigod (74230) à l'occasion de représentations théâtrales et dans le but de créer une aire de dépose minute éphémère en lieu et place des emplacements de parkings disponible ;

**CONSIDÉRANT** que le public invité à participer aux représentations théâtrales est souvent accompagné d'affluences importantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer, aux abords de la salle des fêtes communale l'accessibilité et la desserte dans des conditions de sécurité satisfaisantes aux véhicules de tous les usagers ;

**CONSIDÉRANT** que les stationnements aux abords de la salle des fêtes ne doivent causer aucun trouble de la circulation, et doivent s'effectuer dans le strict respect des règlements du Code de la route ;

**CONSIDÉRANT** que pour le bon déroulement de l'évènement et afin de mieux garantir la sécurité à l'occasion de la représentation théâtrale, il convient de réserver les emplacements de stationnement au droit de la salle des fêtes de Manigod pour effectuer la dépose des personnes en situation de mobilité réduite sur l'ensemble des représentations prévue **entre le 05 et le 13 avril 2025 de 17 h 30 à 23 h 30** ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Autorisation**

L'association « **Les Margotins** » est autorisée à organiser des représentations à la salle des fêtes de Manigod les **05, 06, 11, 12 et 13 avril 2025** et à occuper les emplacements de parking situés **au droit du N°229 de la Route de Thônes**, sur la commune de Manigod (74230).

**Le stationnement sera interdit** à l'adresse indiquée supra du présent arrêté sur les dates et horaires mentionnées à l'article 2. **Une aire de dépose-minute sera autorisée à ces dates pour les personnes à mobilité réduite.**

#### **ARTICLE 2 : Date et horaires de validité**

La présente autorisation est accordée et valable sur les dates suivantes :

- Le **05-04-2025** de **20 h** à **23h30**.
- Le **06-04-2025** de **17 h 30** à **20 h 30**.
- Le **11-04-2025** de **20 h** à **23 h 30**.
- Le **12-04-2025** de **20 h** à **23 h 30**.
- Le **13-04-2025** de **17 h 30** à **20h30**.

#### **ARTICLE 3 : Engagement**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Manigod fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **ARTICLE 4 : Signalétique et sanction**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième et huitième partie : signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté interministérielle du 06 novembre 1992 modifié), sera mise en place par la commune de Manigod.

Tout véhicule en infraction et/ou considéré comme gênant, et / ou dont la présence constitue un danger pour la sécurité publique sera enlevé par la fourrière sur demande de la municipalité, aux frais de son propriétaire.

Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules des services d'organisation, des services publics.

#### **ARTICLE 5 : Révocation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 6 : Application**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services techniques et la police rurale de la commune de Manigod.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : Recours**

En application de l'article **R421-1** du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « **Télérecours citoyen** », accessible au public à l'adresse suivante : **www.telerecours.fr**.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (**l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite**).

#### **ARTICLE 8 : Transmission**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes, le Garde champêtre et la Présidente de l'association « Les Margotins » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- À Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod
- À Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes
- À Monsieur le Directeur des Services Techniques de Manigod
- À Monsieur le Garde champêtre de Manigod
- À Madame la Présidente de l'association « Les Margotins »

Fait à **MANIGOD**, le 28 mars 2025  
Le Maire,

